

MAIRIE DE  
**DINSHEIM SUR BRUCHE**



## **ARRETE MUNICIPAL**

relatif à la lutte contre les bruits du voisinage

**Madame le Maire de Dinsheim-sur-Bruche,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2; L2542-3; L2542-4;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et R6232;

**Vu** le Code de la Santé Publique;

**Vu** la loi 94-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits;

**Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre I<sup>er</sup> du Code de la Santé Publique;

**Vu** le Code de procédure pénale et notamment les articles 16,17,20,21 et 78-6;

**Vu** l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage en modifiant le livre I<sup>er</sup> du Code de la Santé Publique;

**Vu** l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage;

**Vu** la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté municipal du 5 juin 1998 devenu caduque;

**CONSIDERANT** que la police municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique;

**CONSIDERANT** que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population;

---

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des festivités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une

personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation,
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, non liés à une activité fixée à l'article R48-3 du Code de la Santé Publique.

Cette liste n'est pas limitative.

## **Article 2**

Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits;

## **Article 3**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

## **Article 4**

Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tel que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours ou horaires suivant :

- les jours ouvrables de 8 h 00 à 20 h 00
- les samedis de 8 h 00 à 20 h 00 (interdiction totale les dimanches et jours fériés).

## **Article 5**

Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'urgence fixées par l'article R48.4 du Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

## **Article 6**

Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale et les valeurs limites d'émergence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1er des sanctions prévues par les contraventions de 3ème classe.

## **Article 7**

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Molsheim
- Police Municipale
- Archives de la Mairie

Fait à DINSHEIM, le 11 juillet 2022

Le Maire :

Marie-Reine Fischer

